



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE L'EURE

## **Arrêté n° DELE/BERPE/18/762 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur 38 communes du département de l'Eure**

**Le Préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU**

- le Code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- la loi du 29 décembre 1892 complétée et modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- L'arrêté SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la demande du département de l'Eure reçue le 16 mai 2018, sollicitant auprès du préfet de l'Eure, la prise d'un arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter des relevés préalables à un inventaire botanique sur le territoire de 38 communes du département de l'Eure listées en annexe.

**CONSIDERANT :**

- qu'il importe de faciliter les relevés sur le terrain ;
- qu'il convient de prendre toute mesure pour que le personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par les relevés précitées ;

**SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,**

## A R R E T E

**Article 1er :** Afin d'effectuer des relevés d'espèces végétales pour réaliser un inventaire botanique sur les bords de routes et au sein des parcelles privées attenantes, les agents de la direction de l'environnement, de l'espace rural et de l'agriculture du conseil départemental de l'Eure sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur 38 communes du département de l'Eure, listées en annexe.

Ces études interviendront à compter du 4 juin 2018 et jusqu'au 15 juillet 2018.

**Article 2 :** L'introduction des agents et personnes mandatées, désignés à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification faite au propriétaire, ou en son absence, à l'exploitant de la propriété.

À défaut de propriétaire ou d'exploitant connu, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**Article 3 :** Les agents et personnes mandatées devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 4 :** La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322-1 du Code pénal.

**Article 5 :** Ces études ne prévoyant pas l'exécution de travaux, les terrains ne devront faire l'objet d'aucune dégradation et devront rester identiques à leur état initial.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions, seront à la charge du Conseil départemental identifié comme responsable des dommages. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les 6 mois suivant son édicition.

**Article 7 :** Cet arrêté devra être affiché à la mairie des communes concernées ou aux lieux habituels d'affichage au public. Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert – CS 50500 – 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de l'arrêté.

**Article 9 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, les maires des communes concernées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise pour information à Madame la sous-préfète des Andelys, Monsieur le sous-préfet de Bernay et à Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure.

Evreux, le 24 MAI 2018

pour le préfet par dérogation,  
le secrétaire général de la préfecture

  
Jean-Marc MAGDA



Annexe I: Liste des communes concernées par l'étude

Code INSEE	Nom de la commune
27002	ACON
27009	AMBENAY
27037	BARC
27076	BOISSET LES PREVANCHES
27109	BRAY
27112	BRETEUIL
27161	CLAVILLE
27177	COUDRES
27226	ETREPAGNY
27232	FARCEAUX
27238	FERRIERES HAUT CLOCHER
27298	GRAVERON SEMERVILLE
27306	GUICHAINVILLE
27350	LA GUÉROULDE
27191	LA CROIX SAINT LEUFROY
27378	LA MADELEINE DE NONANCOURT
27430	LA NEUVE GRANGE
27157	LE CHESNE
27024	LE RONCENAY-AUTHENAY
27225	LES ESSARTS
27632	LE THIL
27375	LOUVIERS
27390	MARCILLY LA CAMPAGNE
27407	MESNIL VERCLIVES
27417	MORGNY
27419	MOUETTES
27424	NAGEL SEEZ MESNIL
27438	NONANCOURT
27446	ORMES
27452	PERRIERS LA CAMPAGNE
27478	PREY
27480	PUCHAY
27507	SAINT ANDRE DE L'EURE
27532	SAINT DENIS DU BEHELAN
27548	SAINT GERMAIN SUR AVRE
27555	SAINT LAURENT DES BOIS
27665	TROUVILLE LA HAULE
27676	VENABLES

